

Fiche technique sur la mise en œuvre du plan de requalification (listes d'aptitude 2016) et du protocole PPCR

1. Mise en œuvre du protocole PPCR pour les catégories C et B

Le protocole « Parcours Professionnels Carrière et Rémunération » (dit PPCR) prévoit la revalorisation et la refonte des grilles pour les corps de catégories C et B.

Pour les agents relevant de la catégorie C le calendrier s'étale sur les années 2017 à 2020 :

- **En 2017 :**
 - Reclassement des agents dans la nouvelle grille à 3 grades (les agents de l'échelle 3 seront reclassés dans la grille C1, les agents des échelles 4 et 5 seront reclassés dans la grille C2 et les agents de l'échelle 6 seront reclassés dans la grille C3) ;
 - Transformation de primes en points, avec l'attribution de 4 points d'indice majoré en abattant 167 euros de primes.
- **En 2018, 2019 et 2020 :**
 - Revalorisation chaque année de la grille, afin d'obtenir en 2020 une amplitude allant de l'IM 330 à l'IM 473.
 - Création d'un 12^e échelon en échelle C1 ; la durée de l'échelon 11 étant portée à compter du 01/01/2020 à 4 ans.

- Pour les agents relevant de la catégorie B, le calendrier s'étale sur les années 2016 à 2018 :

- **En 2016 :**
 - Transformation de primes en points, avec l'attribution de 6 points d'indice majoré en abattant 278 euros de primes.
- **En 2017 :**
 - Reclassement des agents dans la nouvelle grille dite « B 3 grades » (les agents des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} grades du NES seront reclassés respectivement dans les grades B1, B2 et B3) ;
 - Revalorisation de la grille, afin d'obtenir une amplitude allant de l'IM 339 à l'IM 582 et modulation de la durée des échelons.
- **En 2018 :**
 - Nouvelle revalorisation de la grille, afin d'obtenir une amplitude allant de l'IM 343 à l'IM 587.

Important :

La nouvelle structure des grilles pour les catégories C et B nécessitera un **reclassement de l'ensemble des agents des catégories C et B au 1^{er} janvier 2017**.

En revanche, la **transformation de primes en points** et la **revalorisation des grilles** n'entraîneront pas de **reclassement des agents**. Seuls les indices seront modifiés, ce qui n'impliquera pas de mesure particulière à prendre par les services.

2. Articulations entre la mise en œuvre du plan de requalification et du protocole PPCR

Il a été constaté que le protocole PPCR pouvait provoquer, pour certains agents de catégorie C, une progression de carrière moins intéressante en catégorie B que s'ils étaient restés agents de catégorie C. Il s'agit d'un problème général qui n'est pas lié au plan de requalification mais dont l'impact est amplifié à l'occasion du plan du fait de la volumétrie des promotions.

Dans le cadre de l'élaboration des listes d'aptitude au titre de l'année 2016, les agents susceptibles d'être concernés par cette difficulté ont été identifiés comme étant les agents qui relèvent de l'échelle 6 (dernier grade actuel) et qui sont dans les trois situations suivantes au 1er janvier 2016 :

- 5^{ème} échelon avec plus de 2 ans d'ancienneté dans l'échelon ;
- 6^{ème} échelon quelle que soit l'ancienneté dans l'échelon ;
- 7^{ème} échelon quelle que soit l'ancienneté dans l'échelon.

Toutefois, l'éventuelle perte indiciaire n'est pas systématique et dépend de l'âge de l'agent ainsi que de la date à laquelle celui-ci demandera à faire valoir ses droits à la retraite. Un examen des situations au cas par cas s'avère ainsi nécessaire afin d'apporter aux agents les précisions leur permettant de se déterminer en connaissance de cause pour une promotion en catégorie B.

Afin de permettre à l'agent de se déterminer sur l'intérêt ou non d'une éventuelle promotion, il convient d'identifier sa situation indiciaire sur plusieurs années. À cet effet, il est nécessaire de simuler, d'une part, sa carrière s'il devait être maintenu dans la catégorie C et, d'autre part, sa carrière s'il venait à être promu dans la catégorie B. Il est entendu que ce parallèle ne peut porter que sur les points d'indice, la rémunération globale ne pouvant être estimée à ce stade.

Ces calculs lui permettront d'apprécier son évolution indiciaire et notamment d'identifier l'indice qu'il est susceptible de détenir dans le cadre d'une promotion en catégorie B au moment de faire valoir ses droits à la retraite, au regard de celui qu'il détiendrait en catégorie C en l'absence de promotion.

Nota : les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2016 dans le cadre du plan de requalification ont pour effet de reclasser l'agent dans la catégorie B au 1^{er} janvier 2016. Les simulations de carrière devront donc débuter à cette date, à l'exception des agents qui ne rempliraient les conditions qu'au cours de l'année 2016. Dans cette hypothèse, la simulation devra débuter à la date à laquelle l'agent remplit les conditions.

2.1. Simulation du déroulement de carrière dans la catégorie C

Afin de simuler le déroulement de carrière des agents dans la catégorie C, les étapes à suivre sont :

- **Étape 1** : Identification de la situation de l'agent dans la catégorie C au 01/01/2016 :
 - Grade
 - Échelon
 - Ancienneté dans l'échelon en veillant à prendre en compte un éventuel reliquat d'ancienneté lorsque l'agent a bénéficié d'un reclassement (changement de grade, application de dispositions statutaires...).
- **Étape 2** : Continuer le déroulement de carrière de l'agent du 01/01/2016 au 01/01/2017 selon la grille actuelle de l'échelle 6 :

Échelon	IB	IM	Durée
8	506	436	4
7	488	422	4
6	457	400	3
5	437	385	3

Nota : les agents comptant plus de 2 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon au 01/01/2016 doivent être promus au 6^e échelon au cours de cette période.

- **Étape 3** : Procéder au reclassement de l'agent au 01/01/2017 dans la nouvelle grille de l'échelle C3, selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade situé en échelle 6	Reclassement dans le grade situé en échelle C3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Nouvel IB 01/01/2017	Nouvel IM 01/01/2017	Durée
8 ^e échelon	9 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	518	445	3
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	499	430	3
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	475	413	3

- **Étape 4** : Continuer le déroulement de carrière de l'agent du 01/01/2017 au 01/01/2018 dans la nouvelle grille de l'échelle C3, selon le tableau suivant (prendre en compte les nouvelles durées d'échelons) :

Échelon	IB 01/01/2017	IM 01/01/2017	Durée
9	518	445	3
8	499	430	3
7	475	413	3

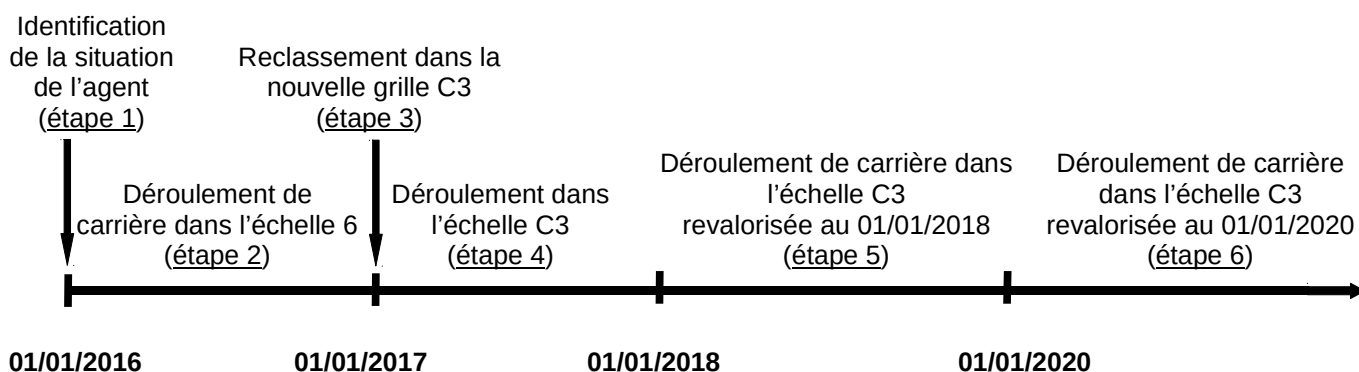
- **Étape 5** : Continuer le déroulement de carrière de l'agent du 01/01/2018 au 01/01/2020 dans la grille de l'échelle C3 en tenant compte de la revalorisation des grilles au 01/01/2018 (l'échelle C3 n'étant pas impactée par la revalorisation au titre de l'année 2019) selon le tableau suivant :

Échelon	IB 01/01/2018	IM 01/01/2018	Durée
10	548	466	-
9	525	450	3
8	499	430	3
7	478	415	3

- **Étape 6** : Continuer le déroulement de carrière de l'agent dans la grille de l'échelle C3, revalorisée au 01/01/2020, à compter du 01/01/2020 et autant que nécessaire au regard de son année de naissance, selon le tableau suivant :

Échelon	IB 01/01/2020	IM 01/01/2020	Durée
10	558	473	-
9	525	450	3
8	499	430	3

Les différentes étapes sont récapitulées sur la frise ci-dessous :



2.2. Simulation du déroulement de carrière d'un agent promu dans la catégorie B

Afin de simuler le déroulement de carrière des agents promus dans la catégorie B, les étapes à suivre sont :

- **Étape 1** : Procéder au reclassement de l'agent au 01/01/2016 de la catégorie C vers le premier grade de la catégorie B selon les règles du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 (NES), en utilisant avec les grilles revalorisées au 01/01/2016 par le protocole PPCR, selon le tableau de correspondance suivant :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Reclassement dans le premier grade de la catégorie B (NES)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	IB 01/01/2016	IM 01/01/2016	Durée
7 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	497	428	4
6 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	464	406	3
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	446	392	3

- **Étape 2** : Continuer le déroulement de carrière de l'agent du 01/01/2016 au 01/01/2017 selon les durées d'échelon du premier grade de la catégorie B (NES), avec les indices revalorisés au 01/01/2016 selon le tableau suivant :

Échelon	IB 01/01/2016	IM 01/01/2016	Durée
11	524	449	4
10	497	428	4
9	464	406	3
8	446	392	3

Nota : les agents comptant plus de 2 ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de l'échelle 6 de la catégorie C au 01/01/2016 et reclassés au 8^e échelon du premier grade de la catégorie B (avec ancienneté acquise), doivent être promus au 9^e échelon au cours de cette période.

- **Étape 3** : Procéder au reclassement de l'agent au 01/01/2017 du premier grade de la catégorie B (NES) vers le nouveau premier grade de la catégorie B (B1) selon les règles suivantes :

Situation dans le premier grade de la catégorie B (NES)	Reclassement dans le nouveau premier grade (B1)	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon	Nouvel IB 01/01/2017	Nouvel IM 01/01/2017	Durée
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	529	453	3
10 ^e échelon à partir de 3 ans	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans	512	440	3
10 ^e échelon avant 3 ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	498	429	3
9 ^e échelon	8 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois	475	413	3

- **Étape 4** : Continuer le déroulement de carrière de l'agent du 01/01/2017 au 01/01/2018 dans la nouvelle grille B1, selon le tableau suivant :

Échelon	IB 01/01/2017	IM 01/01/2017	Durée
11	529	453	3
10	512	440	3
9	498	429	3
8	475	413	3

- **Étape 5** : Continuer le déroulement de carrière de l'agent dans la grille B1, en tenant compte de la revalorisation de la grille au 01/01/2018, du 01/01/2018 et autant que nécessaire au regard de son année de naissance, selon le tableau suivant :

Échelon	IB 01/01/2018	IM 01/01/2018	Durée
13	597	503	-
12	563	477	4
11	538	457	3
10	513	441	3
9	500	431	3
8	478	415	3

Les différentes étapes sont récapitulées sur la frise ci-dessous :

